

250. — 30 AVRIL 1849. — *Arrêté royal qui institue une école d'horticulture à Gand.* (Monit. du 6 mai 1849.)

251. — 30 AVRIL 1849. — *Arrêté royal qui institue une école pratique d'horticulture à Vilvorde.* (Monit. du 6 mai 1849.)

252. — 30 AVRIL 1849. — *Arrêté royal qui statue que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins empierrés de la commune de Borloo.* (Monit. du 10 mai 1849.)

253. — 30 AVRIL 1849. — *Arrêté royal portant réorganisation des sapeurs-pompiers volontaires de la garde civique d'Isseghem (Flandre orientale), et déterminant l'uniforme de ce corps.* (Monit. du 2 mai 1849.)

254. — 30 AVRIL 1849. — *Arrêté royal portant réorganisation des pompiers de la garde civique de Roulers, et déterminant l'uniforme de ce corps.* (Monit. du 3 mai 1849.)

255. — 30 AVRIL 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Au sieur Crousse (A. F.), négociant, domicilié à Bruxelles, rue de la Madeleine, n^o 31, un brevet de perfectionnement de treize années pour des perfectionnements au système de lieux d'aisances inodores, déjà breveté en sa faveur, le 29 juillet 1847, pour quinze ans ;

Au sieur de Rosée (A.), domicilié à Bruxelles,

place royale, hôtel de Flandre, un brevet d'invention de quinze années pour des alliages métalliques destinés à la confection de tubes étirés sans soudure, et pour un nouveau mode de souder les tubes étirés ;

Au sieur Albert (Eugène), domicilié à Bruxelles, rue du Nord, n^o 51, un brevet d'invention de quinze années pour un système de doigter à baseule, applicable à la marche des cylindres dans le bugle ;

Au sieur Halbou, directeur gérant de la Société anonyme de la Providence, domicilié à Marchienne-au-Pont (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années pour un procédé servant à confectionner au laminoir des plaques de fer à double T ;

Au sieur de Libert (A.), domicilié à Chênée (Liège), un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de plomage de la tôle ;

Au sieur Thiriart (V.), domicilié à Baisy-Thy (Brabant), un brevet d'invention de quinze années, pour une machine destinée à retirer le coke des fours où on le fabrique. (Monit. du 4 mai 1849.)

256. — 1^{er} MAI 1849. — *Loi sur les tribunaux de police simple et correctionnelle* (1). (Monit. du 21 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées tant par le Code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

1^o Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures, prévus par les art. 271, 274, 275 et 275 du Code pénal (2) ;

(1) Le projet de cette loi avait été présenté le 2 déc. 1848, en même temps que la loi sur les cours d'assises, en date du 15 mai, rapportée ci-après à sa date. La chambre des représentants, dans sa séance du 15 mars, a prononcé la disjonction des deux titres de la loi.

Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 2 décembre 1848. (Annales, p. 771) — Rapport par M. Julien le 7 février. — Discussion les 14 et 15, et adoption le 16 février par 38 voix contre 30 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Savart le 31 mars. (Annales, p. 284) — Discussion les 17 et 20 avril, et adoption dans cette dernière séance par 48 voix contre 14.

(2) M. H. DE BROUCKERK : « Je dois demander à M. le ministre de la justice si ce n'est point par erreur qu'on a omis de mentionner l'art. 275. L'art. 274 prévoit le délit de mendicité commis dans les lieux pour lesquels il existe un établissement public destiné à obvier à la mendicité ; l'art. 275 prévoit le délit de mendicité commis dans d'autres lieux, et alors la peine est moindre ; si donc on admet la juridiction du juge de paix dans le premier cas, à plus forte raison faut-il l'admettre pour le cas suivant, qui est moins grave »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'art. 275 n'est qu'un accessoire de l'art. 274. Je crois que la définition du délit de mendicité se trouve tout entière dans l'art. 274, et dès lors il me paraît assez inutile de mentionner l'article suivant. »

M. ORTS : « M. le ministre de la justice n'a pas le texte sous les yeux, ou il a mal vu ; car le délit prévu par l'art. 275 est tout à fait différent de celui dont il s'agit dans l'art. 274. Ce dernier consiste à mendier une fois dans un lieu où il

existe un dépôt de mendicité ; l'art. 275, au contraire, s'occupe du cas où l'on a mendié dans un lieu où il n'y a pas de dépôt de mendicité ; mais alors il exige l'habitude, c'est-à-dire un certain nombre de faits commis successivement. Il y a donc deux délits différents prévus par deux articles. Je ne m'oppose pas à ce que celui qui est prévu par l'art. 275 soit renvoyé aux juges de paix comme les autres, mais au moins faut-il le dire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne vois pas de difficulté à ce qu'on mentionne également l'art. 275. »

M. LE PRÉSIDENT : « Ainsi la mention de l'art. 275 sera insérée dans la disposition. »

M. MONCKEUN : « Messieurs, la peine comminée par l'article 275 est un emprisonnement de six mois à deux ans si le mendiant est arrêté hors du canton de sa résidence. (Interruption.) Il me semble qu'il n'est pas convenable de faire entrer dans la juridiction des juges de paix un délit contre lequel la loi commine une peine aussi forte. »

M. H. DE BROUCKERK : « D'après la déclaration que vient de faire l'honorable membre, il faudrait toujours mentionner le premier paragraphe de l'art. 275, sinon, nous tomberions dans une contradiction par trop manifeste ; nous déférerions à la juridiction des tribunaux de simple police un fait puni de trois à six mois d'emprisonnement, et nous conserverions à la juridiction des tribunaux correctionnels un fait qui n'est puni que d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. Il faut mettre : « le 1^{er} de l'art. 275. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il me paraît qu'on peut mentionner l'art. 275 en entier. Je puis donner à la chambre l'assurance que, dans la pratique, les mendiants arrêtés

2° Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 37-et 38 (1) ;

hors du canton de leur résidence ne sont jamais condamnés à une peine plus sévère que tous les autres. Je n'ai pas ici les tableaux statistiques propres à établir cette preuve, mais il résulte des renseignements qui ont été recueillis, qu'en général la peine comminée par les tribunaux n'est, au maximum, que de huit à dix jours de prison, quelle que soit la nature du délit de mendicité. — Il ne faut pas, messieurs, prendre égard à la sévérité des peines du Code pénal contre les mendiants et les vagabonds. Le Code pénal contient contre une foule de délits et de délits des peines excessivement rigoureuses et qui ne sont plus appliquées. Il en est de même des peines de la mendicité et du vagabondage. — Messieurs, c'est moins par la prison que par le séjour au dépôt que l'on peut obtenir la répression de la mendicité. C'est dans le dépôt de mendicité seul que le mendiant peut reprendre des habitudes de travail, et qu'il peut s'amender et s'instruire : il est donc dans son intérêt et dans celui de la société qu'il y soit transféré le plus tôt possible. »

M. LELIÈVE : « J'appuie ce que vient de dire M. le ministre. En effet, dans la pratique, il n'y a pas aggravation de peine lorsque le mendiant a été arrêté hors du canton de sa résidence. On peut donc énoncer le cas prévu par l'art. 278 du Code pénal au nombre des faits que l'art. 4^{er} défère aux tribunaux de simple police. » (Séance du 14 mars 1849.)

(4) M. LELIÈVE : « Messieurs, les délits ruraux sont prévus, les uns par le Code pénal, les autres par la loi de septembre-6 octobre 1791. Ainsi, le comblement de fossés, la destruction de clôtures, la coupe de grains en vert et autres délits ruraux sont prévus par le Code pénal ; mais en général, et sauf quelques exceptions, les contraventions à la police rurale sont réprimées par la loi de 1791. — Il est donc nécessaire de spécifier, dans l'art. 4^{er} du projet, les délits ruraux dont la connaissance est déferée aux juges de paix ; cela est d'autant plus nécessaire que certains délits prévus par la loi de 1791 ont un caractère de gravité qui ne permet pas de les déferer prudemment aux tribunaux de simple police. C'est ainsi, par exemple, que l'enlèvement de bois fait à dos d'homme est frappé d'une peine légère par la loi de 1791 ; mais s'il existe des circonstances aggravantes, par exemple si l'enlèvement a été consommé à l'aide de sacs, paniers ou chariots, l'emprisonnement peut être très-élevé. — Il en est de même de l'enlèvement des récoltes sur pied. Il constitue un maraudage peu grave, s'il a été commis sans moyens extraordinaires ; mais s'il a été accompagné de certaines circonstances prévues par le législateur, par exemple s'il a été commis la nuit ou à l'aide de charrettes, etc., la peine est notablement aggravée. — Messieurs, il me paraît dangereux de déferer des faits aussi graves à la connaissance des tribunaux de simple police et de réduire la peine aux limites fixées par l'art. 2 du projet, c'est-à-dire à huit jours d'emprisonnement. C'est pour ce motif que je désire une spécification des délits ruraux auxquels s'appliquera l'art. 4^{er}. — Je propose donc, par amendement, d'énoncer au n° 2 de cette disposition : *les délits ruraux prévus par les articles 9, 10, 12, 13, 18, 20, 22, 24, 25, 27, 28, 33, 34, 38, 40, 41, 42 et 44 du titre II de la loi de septembre-6 octobre 1791.* »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je reconnais avec l'honorable M. Lelièvre et l'honorable M. Toussaint qu'il serait important de préciser les délits ruraux dont la connaissance sera attribuée aux juges de paix comme juges de simple police. J'avais pensé que l'on aurait pu atteindre le but indiqué par les honorables membres, en s'exprimant d'une manière générale et en disant, par exemple : « des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791. » — Je dis des dispositions encore en vigueur : car l'honorable M. Lelièvre sait qu'il y a un grand nombre de dispositions de cette loi qui ne sont plus aujourd'hui en vigueur, parce que les délits qu'elle définit sont prévus et atteints par des dispositions expresses du Code pénal. Or, pour celles-là, la loi actuelle certainement n'entend pas déroger aux règles de la compétence. Mais je crois que toutes les autres dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791 peuvent être sans aucun inconvénient ramenées sous la compétence des juges de paix comme juges de simple police. »

M. H. DE BROUCKER : « M. le ministre semble avoir reconnu qu'il est impossible de laisser ce numéro conçu dans des termes généraux qui se trouvent au projet de loi. Les

3° Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

délits ruraux ! Mais il y a, messieurs, des délits ruraux de tant d'espèces différentes, les délits ruraux sont punis de peines si diverses, qu'il est impossible que la chambre se prononce sur une semblable généralité, au moins sans avoir reçu des explications. — L'amendement de l'honorable M. Lelièvre vient de spécifier les délits auxquels s'appliquerait l'article ; c'est à nous d'examiner les objets indiqués, et de voir si l'amendement est admissible. Mais je ferai remarquer, dès à présent, qu'il est tel délit rural que si puni de peines excessivement sévères. Par exemple l'art. 444 du Code pénal est ainsi conçu : « Art. 444. Quiconque aura « dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturel-
« lement ou faits de main d'homme, sera puni d'un em-
« prisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.
« — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou
« le jugement, sous la surveillance de la haute police pen-
« dant cinq ans au moins et dix ans au plus. » — Voilà, à coup sûr, messieurs, un délit bien grave et qui est puni d'une peine bien sévère. Eh bien, d'un trait de plume vous réduiriez cette peine de deux à cinq ans d'emprisonnement à un emprisonnement de huit jours au maximum. Telle ne peut pas être l'intention de la chambre, et telle n'est pas, j'en suis persuadé, l'intention de M. le ministre de la justice, qui probablement n'a pas pensé à cet article. — Maintenant, messieurs, on serait bien embarrassé si l'on devait définir ce que c'est qu'un délit rural. Je pourrais indiquer tel ou tel délit que les uns appellent délit rural et que les autres appellent délit forestier. »

M. LELIÈVE : « Mon amendement restreint les délits ruraux à ceux qui sont spécifiés dans la loi de 1791. »

M. H. DE BROUCKER : « Je prieai M. le ministre de s'expliquer : entend-il par délits ruraux ceux qui sont spécifiés dans la loi de 1791 ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Evidemment il s'agit des délits ruraux définis dans la loi rurale du 6 octobre 1791. J'ai même fait observer que plusieurs délits mentionnés dans cette loi sont aujourd'hui prévus et atteints par des dispositions spéciales auxquelles nous n'entendons déroger en aucune manière. Ce sont donc les délits spécifiés dans la loi de 1791, et à l'égard desquels il n'a pas été statué par des dispositions spéciales, que nous rangeons maintenant sous la compétence des tribunaux de simple police. » (Séance du 14 mars 1849.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE disait, à la séance du 15 mars à laquelle la discussion de l'amendement avait été renvoyée : « J'ai examiné les différents articles dont l'honorable membre propose d'insérer la nomenclature dans le n° 2 de l'art. 4^{er}. J'y ai reconnu plusieurs erreurs. Il y a différents articles, indiqués par l'honorable auteur de l'amendement, qui ne sont plus en vigueur. Plusieurs ont été innovés ou abrogés par les dispositions du Code pénal. — L'art. 9 de la loi de 1791 est remplacé par l'art. 471 ; l'art. 12 ne constitue pas un délit proprement dit, et aucune peine n'y est appliquée par la loi même. L'art. 20 est relatif à un fait aussi prévu par l'art. 445 du Code pénal, l'art. 27 à d'autres faits auxquels s'appliquent les art. 471, n° 44, et 474 du Code pénal ; enfin l'art. 42 est prévu par les art. 479 n° 4, 480 et 482 du Code pénal. — Je crois, messieurs, qu'il y aurait des inconvénients à insérer dans l'article la nomenclature des différentes dispositions qui se trouvent comprises dans l'amendement de l'honorable M. Lelièvre. Je pense qu'il serait préférable de s'exprimer d'une manière générale, et de qualifier les délits ruraux dont il s'agit dans ces articles, en disant : « des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791. » — Cette rédaction, messieurs, aurait l'avantage de laisser intactes les questions qui se présentent souvent sur le point de savoir si telle ou telle disposition de la loi de 1791 est encore en vigueur ou se trouve abrogée. — Les tribunaux conserveraient à cet égard la faculté de juger ces questions comme ils le font lorsqu'elles se présentent aujourd'hui. — Je pense que l'amendement que je propose remplit le but que l'honorable M. Lelièvre a voulu atteindre. — Cependant, messieurs, en s'exprimant d'une manière générale, ainsi que je viens de le dire, il faudrait introduire quelques exceptions. Ces exceptions concernent trois articles seulement de la loi de 1791, ce sont les art. 26, 36 et 37. — L'art. 26 concerne la garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui. — L'art. 36 a pour objet le maraudage ou

4^o Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures ;

5^o Des infractions aux règlements provinciaux (4).

Art. 2. Les juges de paix appliqueront les

l'enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futailles et autres plantations d'arbres des particuliers et des communautés. — L'art. 37 concerne le même délit lorsqu'il est opéré à l'aide de charrettes. — Ces délits présentent un caractère de gravité tel que je crois qu'il importe de les laisser sous la compétence des tribunaux correctionnels. — En conséquence l'amendement que je propose serait ainsi conçu : « des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 8 octobre 1791, à l'exception des art. 36, 36 et 37; » articles qui sont d'ailleurs exceptés par l'honorable auteur de l'amendement. »

Sur la proposition de M. Tesch, l'article 38 a été ajouté. Au sénat M. le ministre ajoutait : « La loi de 1791 se compose de 44 articles qui établissent différentes peines contre les délits ruraux ; ces peines sont de deux catégories : il y a les peines de simple police ou de police municipale, comme on les appelle alors, et les peines correctionnelles. Eh bien, tous les délits contre lesquels le Code de 1791 prononçait des peines correctionnelles sont aujourd'hui punis par le Code pénal, en vertu de dispositions spéciales de ce Code, qui ont abrogé toutes les dispositions correspondantes de la loi de 1791. — Il est cependant quatre articles de cette loi qui ne sont point reproduits dans le Code pénal et que nous exceptons par les dispositions de l'art. 4^{er} du projet. Mais quels sont les délits dont il est question dans ces articles ? Ce sont les délits de maraudage dans les bois des particuliers ou des communes, l'enlèvement du bois fait à dos d'homme ou exécuté à charge de bêtes ou de charrette, et les délits de pâturage dans les bois. Voilà quels sont les délits exceptés à cause de leur gravité, et qui désormais continueraient d'être soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels. A cet égard donc nous n'innovons en aucune manière à ce qui existe. — En France, ces délits sont prévus par le Code forestier ; ils seront compris également dans notre nouveau Code forestier, dont une commission spéciale s'occupe, en ce moment, à préparer le projet. — Maintenant que reste-t-il de la loi de 1791 ? quelles sont aujourd'hui les dispositions de cette loi encore en vigueur ? C'est, comme l'a dit l'honorable M. Navart, douze ou treize articles, tout au plus, qui ne concernent que des délits de la plus mince importance ; ce sont ces délits qui seront désormais jugés par les juges de paix au lieu de l'être par les tribunaux correctionnels. — Mais il y a plus : en reportant ces délits devant la juridiction de simple police, nous ne faisons qu'exécuter la loi de 1791 ; nous ne faisons que revenir à ce qui était prescrit par l'art. 6 de cette loi. Il y a soixante ans bientôt que la loi de 1791 a été publiée, et déjà à cette époque ces délits étaient jugés par les tribunaux de police municipale. Pourquoi ? Parce que les peines étaient alors des peines de simple police : c'était la détention de police municipale, et qui pouvait s'élever à huit jours au plus dans les villes et à trois jours dans les campagnes ; c'était une amende d'un nombre déterminé de journées de travail, ou proportionnée au dédommagement ; or toutes ces peines, qui seront aujourd'hui appliquées par les juges de paix, étaient déjà, il y a soixante ans, prononcées par les tribunaux de police. Et pourquoi sont-elles passées sous la juridiction de la police correctionnelle ? Parce que le Code d'instruction criminelle a changé les limites de la compétence en matière de simple police et en matière correctionnelle, de telle sorte que tous les délits prévus par le Code rural sont retombés sous la juridiction des tribunaux correctionnels. — Or, messieurs, nous ne faisons autre chose aujourd'hui que revenir aux prescriptions du Code rural de 1791 et rendre à la juridiction des tribunaux de simple police la connaissance de délits dont ils ont toujours été saisis dès le principe même et en vertu des dispositions originaires de la loi. — D'ailleurs, ce que nous voulons établir par le projet actuel, c'est ce qui existe en France depuis 1838. On n'a pas attendu, en France, la réforme générale du Code d'instruction criminelle pour faire ce que nous proposons aujourd'hui. Une loi du 28 avril 1838 a fait rentrer sous la juridiction des juges de paix tous les délits que nous proposons aujourd'hui de leur déférer. La disposition que nous défendons n'est donc que la reproduction de celle établie par la loi française de 1838 ; ce n'est donc pas une innovation capable de jeter la perturbation dans notre organisation judiciaire et d'introduire le désordre dans nos campagnes, comme ont

semblé le croire les honorables adversaires du projet. » (Discours de M. le ministre de la justice à la séance du sénat du 30 avril 1849.)

(1) M. Ohrs : « Messieurs, je crois qu'il conviendrait de faire, pour les infractions aux règlements provinciaux, ce que l'honorable M. Lelièvre a demandé pour les délits ruraux : car les objets sur lesquels il peut être porté des règlements provinciaux sont extrêmement variés. — Non-seulement les autorités provinciales peuvent réglementer en vertu de la loi provinciale, mais elles ont reçu une délégation pour plusieurs matières spéciales, en vertu d'autres lois que la loi provinciale. Il est fort difficile de saisir d'une manière absolue la portée de la disposition que M. le ministre de la justice nous soumet sans énumération précise. — Je demanderais, par exemple, à M. le ministre de la justice, s'il entend par *infractions aux règlements provinciaux* les infractions qui peuvent être commises à la police des mines et des houillères, qui est réglementée par les autorités provinciales, non en vertu de la loi provinciale, mais en vertu d'une délégation prononcée par le décret impérial de 1815. Je crois que ces infractions sont beaucoup trop importantes, sous le rapport de la conservation et de la bonne exploitation de nos richesses minérales, et sous le rapport de la sécurité de ceux qui se livrent à ce genre d'industrie : sont beaucoup trop importantes, dis-je, pour qu'on puisse les déférer à un juge de paix, jugeant d'une manière isolée. Les conséquences pécuniaires des condamnations peuvent être ici fort graves. Si un exploitant, par négligence, en enfreignant les mesures de police prescrites par les autorités provinciales, vient à causer un préjudice à une exploitation voisine, des dommages-intérêts d'un million pourront être la conséquence de la condamnation qui sera prononcée. — Veut-on d'un pareil état de choses ? C'est une satisfaction qu'on peut se donner, mais à laquelle je ne puis prendre part. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, il s'agit ici des règlements que les conseils provinciaux peuvent faire en vertu de l'art. 85 de la loi provinciale. — Or l'extension que nous donnons à la compétence des juges de paix en matière de simple police tend ici à leur attribuer la connaissance de délits spéciaux prévus par les règlements seuls en vertu de cet article, ces délits ne pouvant être punis, au maximum, que de huit jours de prison et 200 fr. d'amende. — Je pense que nous ne devons envisager que l'étendue de la peine, et non la nature du délit. Si les conseils provinciaux en matière d'exploitation de mines appliquent des peines qui n'excèdent pas huit jours de prison et 300 francs d'amende, c'est que les contraventions ont peu d'importance, et par suite il n'y a aucun inconvénient à les ranger sous la compétence des juges de paix. elles seront même jugées plus promptement et en plus grande connaissance de cause par le juge de la localité que par des juges qui siègent au chef-lieu ; elles entraîneront aussi beaucoup moins de frais pour ceux qui auront des condamnations à subir. Il y a donc des motifs fondés pour attribuer aux tribunaux de simple police toutes les infractions aux règlements provinciaux. »

M. TOUSSAINT : « Je demanderais à M. le ministre s'il n'y aurait pas d'inconvénient à ajouter au n^o 5 les mots : « portés en vertu de la loi provinciale. » Cette addition rendrait le texte plus clair, éviterait dans l'avenir des discussions et dispenserait de tout recours au *Moniteur*, qui est assez volumineux et ne se trouve pas à la portée de tout le monde, surtout en justice de paix. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je ne connais que l'art. 85 de la loi provinciale qui attribue aux conseils provinciaux le pouvoir de faire des règlements et d'établir des peines pour en assurer l'exécution. Il me paraît donc inutile d'indiquer cet article dans la loi actuelle. Cependant je n'insiste pas pour qu'on n'en fasse pas mention : ce qui abonde ne vicie pas. »

M. LELIÈVRE : « Il y a d'autres règlements provinciaux que ceux portés en vertu de la loi provinciale ; il y a les règlements établis en vertu de la loi de 1818 ; ces règlements ont été portés légalement, conformément à cette loi. Il vaut mieux déférer au juge de paix les contraventions à ces règlements ; il y a le même motif que pour les infractions aux règlements portés en vertu de la loi provinciale. »

M. TOUSSAINT : « Si la chose est ainsi entendue qu'il ne s'agit que de la loi provinciale et de la loi du 6 mars 1818, je n'insiste pas. » (Séance du 14 mars 1849.)

peines comminées par les lois et règlements sur les matières mentionnées dans l'article précédent, jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées seraient réduites de plein droit à ce maximum.

Néanmoins, si les circonstances sont atténuantes, ils pourront, dont les cas prévus par les nos 1 et 4 de l'article précédent, réduire l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police (1).

Art. 3. Dans les cas de vagabondage et de mendicité prévus par les art. 271, 274 et 275 du Code pénal, l'individu arrêté sera amené, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, à

(1) M. MONSIEUR : « Comme l'a fait observer l'honorable rapporteur de la section centrale, le projet modifie radicalement en plusieurs points notre législation pénale. Ainsi, tels faits qui étaient punis de 500 francs d'amende ne le seraient plus que de 200 au maximum. Parmi ces faits se trouvent les injures prévues par l'art. 375 du Code pénal; elles sont d'une nature grave, car il s'agit de l'imputation d'un vice déterminé avec publicité. La peine est de 16 à 500 francs d'amende. Or, l'art. 3 portant que les juges de paix n'appliqueront les peines que jusqu'à concurrence de huit jours de prison et 200 francs d'amende, et que les peines plus élevées seront de plein droit réduites à ce maximum, je demande si la peine, réduite à l'égard du juge de paix, l'est également à l'égard du tribunal de première instance quand l'appel est porté devant lui. Je suppose qu'il en est ainsi, mais vous voyez que nous tombons ainsi dans une modification grave du Code pénal, et cette modification n'est, dans le cas que je viens d'indiquer, nullement justifiée. — En effet, dans notre système de publicité et de liberté de la presse, où il n'y a pas d'entrave préalable à l'expression de la pensée, s'il est permis à chacun de publier sa manière de voir sur les fonctionnaires et les particuliers, la loi doit, d'un autre côté, protéger l'honneur des citoyens par une peine assez forte contre ceux qui s'oublient au point de l'attaquer; et certes on attaque d'une manière grave l'honneur des citoyens, quand on leur impute publiquement un vice déterminé. Je pense donc que pour ce délit, la peine de 16 à 200 francs d'amende comminée par le Code pénal n'est pas trop forte, et que c'est à tort que le projet en discussion la réduit au maximum de 200 fr. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le gouvernement n'a proposé de réduire les peines dont il s'agit, comme il l'a fait par l'art. 2, que parce qu'il a été reconnu que jamais les tribunaux n'appliquaient le maximum de l'amende, et que même les condamnations ne dépassaient pas 100 ou 200 francs. Ce chiffre de 200 francs n'a même jamais été atteint ou du moins il ne l'a été que très-rarement. Pourquoi donc maintenir un maximum d'amende aussi élevé, quand dans la pratique il est reconnu que l'on n'en fait jamais l'application? Remarquez d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici de la calomnie, ni de la diffamation proprement dite; mais de simples injures qui souvent n'ont aucune gravité, et qui ont été proférées dans des lieux publics. — Or, comme l'a fait observer l'honorable M. Lelièvre dans la discussion générale, il est quelquefois très-difficile de reconnaître si les injures ont été proférées dans un lieu public ou dans un lieu privé. Il s'engage souvent à ce sujet une discussion préliminaire, et l'on met un terme à toutes ces discussions en attribuant au tribunal de simple police le jugement des injures publiques et privées, et en réduisant le maximum de l'amende, qui n'est d'ailleurs jamais atteint par les condamnations judiciaires. » (Séance du 14 mars 1849.)

(2) M. ORS : « Je demanderais à M. le ministre de la justice si la faculté du renvoi existe au cas de poursuite directe devant le tribunal correctionnel, et dans ce cas par quel motif il a eu devoir exclure de la faculté accordée par l'art. 4 au tribunal l'hypothèse où une personne serait tra-

sée à son audience ordinaire, ou à celle que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la présente loi; et cependant l'inculpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation.

Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

Art. 4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de simple police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes (2).

duite devant le tribunal correctionnel, non par le ministère public, mais par citation directe de la partie lésée. La personne poursuivie directement par un particulier, alors que le ministère public n'a pas cru devoir intenter d'action, mérite autant et plus d'égards que celle poursuivie par le fonctionnaire qui a la mission de poursuivre, au nom de la société, la répression des délits. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que, dans l'un et dans l'autre cas, le renvoi peut avoir lieu sur la réquisition du ministère public. La loi ne distingue pas; et je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire cette distinction. »

M. LELIÈVRE : « D'après le texte de l'art. 4, je ne puis partager l'avis de M. le ministre de la justice. En effet, cet article ne parle que du cas où la chambre du conseil reconnaît que le fait à raison duquel le renvoi doit être ordonné ne constitue, à raison des circonstances atténuantes, qu'une contravention de simple police. Mais si le tribunal correctionnel a été saisi de l'affaire par citation directe, l'art. 4 n'est plus applicable, puisqu'il est impossible que la chambre du conseil s'occupe d'un fait dont la juridiction correctionnelle se trouve légalement saisie. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, il m'est impossible de partager l'opinion de l'honorable M. Lelièvre. — Je ne crois pas qu'une partie civile, en saisissant le tribunal correctionnel, puisse priver le prévenu du bénéfice de l'application de l'art. 4. Il en résulterait que celui qui aurait été lésé pour un fait que la loi qualifie de contravention ou qui peut être rangé parmi les contraventions dont la connaissance est déferée aux tribunaux de simple police, pourrait être, par le fait d'une partie civile, traduit devant le tribunal de police correctionnelle. — Je crois qu'il peut être facultatif au tribunal, lorsqu'il reconnaît qu'une partie civile l'a saisi à tort de la connaissance d'un fait, de se dessaisir en vertu de l'art. 4 et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de simple police. Il y aurait, selon moi, danger à ne pas généraliser cet article. »

M. ORS : « Messieurs, si le système de M. le ministre de la justice est celui qu'il vient d'expliquer, il faut qu'il mette son système dans l'article pour que cela devienne une loi. Mais jusqu'à présent ce système n'y est pas et c'est le système contraire qui y figure. — Il est évident que, par l'article 4, la faculté de renvoyer devant les tribunaux de simple police n'est ouverte qu'à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation; qu'elle n'appartient pas au tribunal correctionnel. De sorte que nécessairement, comme l'honorable M. Lelièvre l'a fait observer, dans le cas où le tribunal correctionnel serait saisi par la citation directe du plaignant ou par l'action directe du ministère public, le tribunal n'a pas la faculté de renvoyer l'affaire au tribunal de simple police. — Je vais le démontrer à M. le ministre de la justice, qui fait un signe de dénégation, par la lecture du § 3 de cet article. — Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à quoi? Au jugement du tribunal? Non, mais à l'ordonnance de la chambre du conseil. — Vous prétendez qu'il y a lieu d'accorder le droit d'opposition; vous le voulez sans doute dans un cas comme dans l'autre, car c'est justice, et vous ne parlez que d'une opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil ou

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté :

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal de simple police devant lequel le

prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes :

Art. 5. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel (1).

L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans

à l'arrêt de la chambre des mises en accusation ; donc vous n'avez pas supposé le cas d'un renvoi par le tribunal correctionnel. Si vous le voulez, mettez-le dans la loi ; jamais on ne comprendra la disposition telle qu'elle est dans ce sens. On la comprendra d'autant moins dans ce sens que la loi où vous l'avez puisée porte un principe contraire. — Vous avez puisé cet art. 4 dans la loi de mai 1838 sur le jury, loi qui a permis de correctionnaliser les crimes. Vous avez voulu faire pour les délits ce qu'on a fait alors pour les crimes. Or la faculté de correctionnaliser les crimes n'appartient qu'à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation. Le texte de la loi présente, ses termes, la source où vous l'avez puisée, tout condamné votre interprétation actuelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je crois toujours que la disposition de l'art. 4 est suffisante. — L'honorable M. Orts ne voit pas que le renvoi peut être ordonné sur le rapport fait à la chambre du conseil ou sur le réquisitoire du ministère public. Or le réquisitoire du ministère public pourra avoir lieu à l'audience tout aussi bien que dans la chambre du conseil. — Après l'instruction préalable sur une affaire, le juge d'instruction fera son rapport devant la chambre du conseil, et si celle-ci juge que le fait n'est punissable que de peines de simple police, elle en renverra la connaissance au juge de paix. — Mais lorsqu'une partie civile aura saisi le tribunal correctionnel de la connaissance d'un fait qu'elle qualifiera de délit, alors que ce fait sera en réalité une contravention, le ministère public pourra, à l'audience même, sur l'exposé des faits, requérir le tribunal de renvoyer devant le juge de simple police. — C'est ainsi que je comprends l'article. Du reste si une rédaction plus claire était proposée, je ne m'y opposerais pas. »

M. MONCHEUR : « Messieurs, je crois qu'une rédaction plus claire n'est pas nécessaire pour établir le système très-simple du projet. — Il est évident qu'il ne s'agit ici que des affaires portées en chambre de conseil, et que dès que le tribunal correctionnel est saisi par l'action directe de la partie civile ou par l'action publique, le tribunal ne peut plus se dessaisir. On irait contrairement au but qu'on se propose, à savoir l'économie et la simplification des affaires, si l'on écrivait dans la loi, que lorsqu'une cause est entamée devant le tribunal correctionnel, on pourrait, sur le réquisitoire du ministère public, interrompre l'affaire, se rendre en chambre du conseil et renvoyer l'affaire devant le tribunal de simple police. Vous allez saisir combien de système serait erroné. J'aurais, par exemple, saisi le tribunal correctionnel d'une plainte. J'aurais fait citer mes témoins qui seraient à l'audience ; la partie adverse aurait fait citer les siens. Nous serions présents avec nos avocats ; on serait en train de plaider l'affaire ; et parce que le ministère public penserait qu'il y a des circonstances atténuantes, et que, par suite, l'affaire pourrait être peut-être renvoyée au tribunal de simple police, il lui serait libre de dire aux juges : « Messieurs, je vous prie de vous rendre en chambre du conseil, car j'ai un réquisitoire à vous présenter, attendu qu'il y a des circonstances atténuantes ; » or, le tribunal pourrait alors se dessaisir de la cause, renvoyer tous les témoins, se rendre en chambre du conseil et déclarer que l'affaire doit être envoyée au juge de paix. — Vous sentez, messieurs, qu'au lieu de simplifier la procédure, on la compliquerait excessivement par cette marche insolite, et qu'au lieu d'une économie, on ouvrirait une source de dépenses beaucoup plus considérables. — Je crois que l'article est clair comme il est rédigé, car ce qu'on a voulu, c'est que, lorsqu'une affaire est, sur le rapport du juge d'instruction, déferée à la connaissance de la chambre du conseil, celle-ci, au lieu de la renvoyer au tribunal correctionnel, puisse la renvoyer au tribunal de simple police. — Ce cas se présentera, du reste, assez rarement, ainsi que vous l'a indiqué le rapport de la section centrale. »

M. TESCH : « Messieurs, cet article est tellement peu clair que nous nous trouvons en présence d'interprétations différentes. M. le ministre de la justice lui donne une tout autre

portée que l'honorable M. Lelièvre ; et s'il avait été élastique dans sa rédaction ou dans son principe, cette clarté disparaîtrait en présence d'une interprétation toute différente donnée par l'auteur du projet, M. le ministre de la justice, qui doit en connaître l'esprit et la portée beaucoup mieux que les membres de la chambre, sous les yeux desquels cet article tombe en quelque sorte pour la première fois. — Il est bien certain que l'interprétation donnée par M. le ministre de la justice est contraire à l'esprit général de notre législation. Car, dans l'esprit de notre législation, qui est-ce qui saisit les tribunaux ? Ce sont toujours les chambres du conseil ou les chambres des mises en accusation ; mais un tribunal correctionnel ne saisit pas une autre juridiction ; il ne fait que se dessaisir, sauf aux agents du parquet, au ministère public, à porter l'affaire devant une juridiction qui doit définitivement en connaître. — Voilà quel est l'esprit de notre législation ; et quelles sont les dispositions formelles du Code d'instruction. Je crois qu'il doit en être de même ici ; je crois que la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation peuvent saisir le tribunal de simple police. »

M. LELIÈVRE : « La difficulté qui s'élève résulte, à mon avis, de l'interprétation que M. le ministre de la justice a donnée par erreur à l'article dont nous nous occupons. La disposition de cet article n'est pas nouvelle ; elle se trouve notamment dans la loi de 1838, qui permet à la chambre du conseil de renvoyer aux tribunaux correctionnels certains faits punis de la réclusion par le Code pénal. Les termes de cette loi sont identiquement les mêmes que ceux de l'article que nous discutons. Que veut cet article ; sainement entendu ? Il suppose que le tribunal correctionnel n'est pas encore légalement saisi de la poursuite ; il se rapporte à un moment où aucune citation n'a été notifiée, soit à la requête du ministère public, soit au nom de la partie civile ; eh bien, alors il autorise la chambre du conseil, sur le vu du procès-verbal ou de l'information préalable, à déclarer que le fait ne constitue pas un délit correctionnel, qu'à raison de circonstances atténuantes, il ne constitue qu'une contravention de simple police. Voilà le véritable sens de l'article ; qui ne peut s'appliquer à l'hypothèse où le tribunal correctionnel a été légalement saisi par une citation, et où, par conséquent, il est tenu de statuer. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Dans l'hypothèse où se place l'honorable M. Lelièvre, je reconnais qu'il a raison et je vois que je ne l'avais pas bien compris. Ce que je voulais dire, c'est qu'une partie civile ne peut pas saisir un tribunal correctionnel d'un prétendu délit qui, de sa nature, ne serait qu'une contravention, et qu'alors le tribunal doit se déclarer incompétent, sauf à la partie civile à saisir le tribunal compétent. Mais je reconnais, avec l'honorable M. Lelièvre, que, dans le cas qu'il vient de supposer, si le fait constitue un véritable délit et si ce n'est que par suite des circonstances atténuantes qu'il peut être passible de peines de simple police, dans ce cas le tribunal correctionnel peut ordonner le renvoi devant le juge de paix compétent, avant d'être régulièrement saisi de l'affaire ; mais il ne le pourrait plus à l'audience, et lorsque la cause aurait déjà été entamée. La question étant ramenée à ces termes, nous sommes parfaitement d'accord. » (Séance du 14 mars 1849.)

(1) M. LELIÈVRE : « L'art. 5 me paraît exiger une explication de la part de M. le ministre de la justice. Dans l'état actuel de la législation, le ministère public ne peut frapper d'appel les jugements des tribunaux de simple police. Le recours en cassation seul lui est ouvert, mais le prévenu peut appeler dans le cas prévu par l'art. 474 du Code d'instruction criminelle. C'est à cette disposition que l'art. 5 du projet fait allusion en ces termes : « Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel. — Le délai fixé par l'art. 474 du Code d'instruction criminelle courra à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut. » — Cette disposition concerne le prévenu ; mais, relativement au ministère

la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle.

Le délai fixé par l'art. 174 du Code d'instruction criminelle courra à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut.

public, quel est le point de départ du délai d'appel? Il me semble que c'est du jour même du jugement que doit courir le délai, puisque ce jugement est contradictoire vis-à-vis du ministère public. Je pense que l'article dont nous nous occupons devrait contenir une disposition formelle à cet égard. Si le ministre de la justice n'y voit pas d'inconvénient, je propose à l'art. 5 l'addition suivante : « Le délai courra contre le ministère public à partir du jour du jugement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je crois que cela est de droit. Lorsqu'on dit que le délai fixé par l'art. 174 du Code d'instruction criminelle court à dater du jour du jugement, je pense que cela s'applique au ministère public comme au prévenu. Il en est de même en matière correctionnelle. En matière correctionnelle, le délai d'appel, qui est de dix jours, court à dater du jour de la prononciation du jugement. C'est par une anomalie assez bizarre que, pour les matières de simple police, cette disposition ne se trouve pas dans le Code d'instruction criminelle, et il en est résulté que les jugements de simple police, dont le chiffre s'élève quelquefois par année à une trentaine de mille (car ces affaires sont extrêmement nombreuses, on dit être agités aux convenants, pour faire courir le délai d'appel, ce qui a entraîné beaucoup de frais à charge du trésor. L'art. 5 est donc encore une des dispositions du projet qui vont introduire des économies assez importantes dans nos frais de justice. Je persiste à penser, au surplus, qu'il est inutile d'adopter l'amendement que vient d'indiquer l'honorable M. Lelièvre, et qu'il est de droit que le délai de l'appel court à dater du jour du jugement, aussi bien contre le ministère public que contre le prévenu lui-même. »

M. LELIÈVRE : « Si la chose est ainsi entendue, je renonce à mon amendement. Je voulais simplement avoir une explication de M. le ministre de la justice sur la question que j'ai soulevée. » (Séance du 14 mars.)

(1) M. ORTS : « Messieurs, l'art. 6 contient une modification des plus radicales à notre système de procédure criminelle, modification dont je crois devoir traduire, en un exemple les conséquences matérielles, car la chambre ne me paraît pas avoir la conscience de la gravité de l'objet qu'elle discute. — Aujourd'hui, les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle sont portés, dans certaines localités, à d'autres tribunaux de police correctionnelle. Je prends pour exemple le ressort de la cour d'appel de Bruxelles. Les jugements de police correctionnelle rendus à Mons, à Anvers et dans la province de Brabant viennent en appel à Bruxelles, mais les jugements rendus à Turnhout et à Malines vont en appel à Anvers; les jugements rendus à Tournay et à Charleroy vont en appel à Mons. — Dans le ressort de la cour d'appel de Liège, les jugements rendus dans les chefs lieux de province vont en appel à Liège, mais les jugements rendus par le tribunal de Dinant, par exemple, à Namur; les jugements des tribunaux du Luxembourg autres que le tribunal d'Arlon sont jugés en degré d'appel à Arlon. Je pourrais dire la même chose pour la cour de Gand. — Or, la modification proposée par M. le ministre consiste à déférer à la cour tous les appels des jugements rendus dans l'étendue de son ressort, en matière correctionnelle. Ainsi les jugements rendus à Dinant et dans le Luxembourg devront aller à Liège. Les jugements de Turnhout, de Charleroy, etc., viendront à Bruxelles, quelles que soient les saisons, les difficultés de communication ou les distances. — Croit-on qu'il y ait là une économie telle qu'elle doive faire passer la chambre sur ces imperfections que, de l'aveu même de M. le ministre, présente le projet? Non, messieurs; à mon avis, l'économie est ici complètement nulle. Peut-être même la dépense grandira-t-elle, car si vous allez faire juger en degré d'appel au chef-lieu du ressort judiciaire tous les jugements qui aujourd'hui vont en appel au chef-lieu de la province, vous aurez à faire faire des voyages plus longs aux témoins et aux prévenus; les indemnités des témoins grossiront, et les transports à

Art. 6. Les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle seront tous portés devant la cour d'appel du ressort (1).

Art. 7. La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartiendra :

effectuer par la gendarmerie seront plus coûteux. Il y a donc dans la modification proposée un double inconvénient : inconvénient pour les justiciables, et inconvénient pour le trésor public. La chambre connaît maintenant la portée de la disposition, elle appréciera. Qu'elle juge comme bon lui semble, mais au moins elle jugera désormais en connaissance de cause. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, la disposition que l'honorable M. Orts combat a pour objet de faire cesser une anomalie contre laquelle les magistrats et les écrivains ont constamment réclamé. En effet, c'est quelque chose de fort peu justifiable en principe que les jugements de certains tribunaux sont déférés aux cours d'appel où l'appel est jugé par une chambre composée de cinq conseillers, tandis que les jugements d'autres tribunaux sont portés en appel devant le tribunal du chef-lieu de la province, c'est-à-dire que les jugements sont réformés par des juges du même rang que ceux qui les ont rendus. — Messieurs, l'organisation actuelle de nos tribunaux d'appel correctionnel contrarie tous les principes de dépendance hiérarchique; l'on peut même soutenir qu'elle est également contraire au principe de la constitution, suivant lequel tous les Belges sont égaux devant la loi. — Je pense donc qu'il est nécessaire de rentrer dans la voie normale, en saisissant les cours d'appel de tous les appels des jugements de police correctionnelle rendus par les tribunaux de leur ressort. Tous les magistrats que j'ai consultés ont été unanimement d'accord que la modification était à la fois utile et convenable. — Les chambres de nos cours d'appel qui connaissent des appels de police correctionnelle ne sont pas tellement occupées qu'elles ne puissent pas juger les appels des tribunaux dont les jugements sont déférés aujourd'hui aux tribunaux des chefs-lieux de province. Ce surcroît de besogne sera d'ailleurs peu considérable. Ainsi, en prenant les chiffres de 1846, la cour de Bruxelles n'aurait eu à juger que 42 affaires de plus; la cour de Gand, 23, et celle de Liège, 38. — D'un autre côté, les tribunaux de première instance dans les chefs-lieux, qui doivent avoir un personnel assez important pour juger ces appels, pourront subir dans ce personnel une réduction plus considérable. — L'honorable M. Orts a fait une objection qui n'est pas fondée. Il a dit que de cette modification il pourrait résulter, non pas une économie, mais une augmentation de dépense. J'ai voulu savoir ce qui en était de cette augmentation de dépense, et vous allez voir, messieurs, qu'elle se réduit à très-peu de chose. — Des vingt-six tribunaux qui existent en Belgique, il n'y en a que huit qui soient plus éloignés du chef-lieu de la cour d'appel que du chef-lieu de la province; et ces tribunaux, sauf quelques exceptions, donnent en général peu d'appels. — Je citerai, entre autres, le tribunal de Neufchâteau qui fournit six ou sept causes d'appel, celui de Turnhout qui n'en a pas davantage, celui de Hasselt qui en donne huit ou neuf. — Vous voyez que le nombre des affaires qui sortent de ces tribunaux est trop peu considérable pour que les justiciables puissent être atteints par la disposition proposée. — En ce qui concerne la dépense, j'ai vérifié que sur trois causes correctionnelles portées en appel, il n'y en a qu'une dans laquelle des témoins soient réassignés, et en moyenne le nombre des témoins est de quatre ou cinq : de manière qu'en appliquant ces données aux chiffres que je viens d'indiquer, l'on voit que l'augmentation des frais de justice en ce qui concerne les témoins serait très-peu importante. — J'ai calculé, en prenant pour base le nombre des appels de 1846, que l'augmentation des frais de justice serait de 2,600 francs au plus, et il faudrait encore déduire de ce chiffre les appels du tribunal de Marche, parce que là il y aurait réduction de frais de justice, le chef-lieu étant plus rapproché de Liège que d'Arlon. — Je crois donc qu'il y a une économie à réaliser au moyen de cette disposition qui est tout à fait rationnelle et qui fait rentrer dans la règle commune les appels de tous les tribunaux correctionnels du pays. Quand cette organisation a été établie en France il y a plus de quarante ans, il y avait des voies de communication très-

- 1^o Aux parties prévenues ou responsables ;
- 2^o A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 3^o A l'administration forestière (1) ;
- 4^o Au ministère public près la cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel ;
- 5^o En matière correctionnelle, au procureur du roi ;

Art. 8. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable

difficiles, et pour ne pas trop augmenter les frais de justice on devait nécessairement rapprocher les tribunaux d'appel de ceux d'où émaneraient les jugements qui devaient leur être déférés ; c'était une disposition exceptionnelle et de circonstance : aujourd'hui, au contraire, au moyen du chemin de fer et de toutes les facilités que présentent les voies actuelles de communication, les mêmes considérations n'existent plus. — C'est ainsi que le tribunal de Charleroy et celui de Tournay, dont les jugements sont déférés en appel au tribunal de Mons, sont presque aussi rapprochés de Bruxelles que le chemin de fer, que du chef-lieu de la province. Il en est de même de Hasselt qui peut communiquer aujourd'hui avec Liège par le chemin de fer beaucoup plus promptement que par la route ordinaire. Quant aux autres tribunaux, ils fournissent si peu d'affaires que cela ne mérite pas d'être pris en considération. Il y a donc lieu d'adopter cette mesure, qui sera, pensons-nous, bien accueillie par la magistrature. (Séance du 14 mars 1849.)

(1) M. LELIEVRE avait proposé l'amendement suivant : « 3^o à l'administration forestière et à celle des contributions, douanes et accises. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire, parce que l'administration forestière, n'a d'autres droits que ceux de la partie civile, et qu'elle est comprise sous cette dénomination. — A la vérité, le Code d'instruction criminelle avait mentionné spécialement dans l'art. 202 l'administration forestière, parce qu'alors elle n'était pas assimilée à la partie civile. Mais cette assimilation a été prononcée par l'art. 458 du décret du 16 juin 1844, conçu en ces termes : « Sont assimilés « aux parties civiles : 1^o toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, « soit à même d'office et dans son intérêt ; 2^o les communes « et les établissements publics. » — Je crois qu'en vertu de cette disposition l'administration forestière, comme toutes les autres administrations publiques, doit être rangée parmi les parties civiles, lorsqu'elles agissent du chef de délits commis à leur préjudice. — La même disposition s'applique à l'administration des douanes et accises. Pour cette administration, la disposition se trouve consacrée par l'art. 247 de la loi générale du 26 août 1822. Cet article est ainsi conçu : « Elle (l'administration) aura les mêmes droits, « défenses et moyens de pourvoi que le Code d'instruction « criminelle accorde aux parties civiles. » — Vous voyez donc que pour cette administration la loi générale du 26 août 1822 a décidé quelle serait sa position devant les tribunaux criminels ou correctionnels. — L'art. 416 de la loi du 26 juin 1822 sur les contributions se réfère également aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Cette disposition spéciale rendrait donc également inutile l'amendement de M. Lelievre. — L'honorable M. Toussaint me fait observer qu'il y a la même disposition dans la loi des tarifs criminels. En effet, l'art. 4 porte : « Les provinces, « les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites « en matière de police correctionnelle ou de simple police, « faites à leur requête ou même d'office et principalement « dans leur intérêt pécuniaire. » — Vous voyez donc que la loi a fait tout ce qu'elle devait faire en faveur des diverses administrations publiques. Il me paraît inutile d'aller plus loin. — L'honorable M. Lelievre a fait observer que l'administration forestière provoquait également la condamnation aux amendes et aux confiscations qui peuvent lui être dues, qu'il en est de même dans l'administration des douanes et accises, et je crois, messieurs, que cela ne peut donner à

du délit, dans les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque.

Art. 9. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsque aucun appel n'aura été notifié dans les cinq jours de la prononciation du jugement.

Art. 10. Les notes prescrites par les art. 133 et 189 du Code d'instruction criminelle seront tenues en forme de procès-verbal, et signées tant par le président que par le greffier (2).

ces administrations le caractère de partie publique, et que le ministère public seul a qualité pour poursuivre dans l'intérêt de la société. — Quand les condamnations sont intervenues sur les poursuites de ces administrations, qui les fait exécuter ? Le ministère public. Ces administrations n'ont pas qualité pour poursuivre l'exécution, en ce qui concerne l'application de lois répressives. Je crois donc l'amendement inutile. — Cependant, en ce qui concerne l'administration forestière, je ne vois pas d'inconvénient à la mentionner, puisque déjà elle figure dans l'art. 202 du Code d'instruction criminelle. — Mais je crois devoir m'opposer à ce qu'il soit fait mention, dans l'article, d'autres administrations, alors qu'il y a des lois spéciales qui déterminent leurs droits et qui conservent tous leurs effets.

M. LELIEVRE : « Une simple observation sur l'art. 7 Aux termes de cet article, « la faculté d'appeler appartient à ... « 3^o à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement. » Or, il me paraît impossible de confondre l'administration forestière avec la partie civile admise à interjeter appel quant à ses intérêts civils seulement ; car il résulterait de là que la faculté d'appeler ne serait admise que pour la réparation du dommage causé, tandis qu'elle doit lui compéter également pour l'application de la peine. — En conséquence j'adhère à la proposition faite par M. le ministre d'énoncer l'administration forestière comme devant jouir du droit d'appel qui lui compète comme partie poursuivante. — Quant aux autres administrations, je crois, comme lui, qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention, puisqu'il y a à cet égard des dispositions spéciales. »

M. TASCU : « Je demanderai à M. le ministre s'il est bien entendu que l'administration des douanes pourra aller en appel quant à l'application de la peine. Nous avons des délits de douane qui sont punis de quatre, de huit mois et même d'un an de prison. La loi déclare ici que la partie civile peut aller en appel pour ses intérêts civils. Je demande si pour les peines corporelles, comme pour les peines pécuniaires, l'administration des douanes pourra aller en appel. Si, comme l'a dit M. le ministre, on se borne à assimiler l'administration de la douane à une partie civile ordinaire, il m'ensuivra, si aucune explication n'est donnée, qu'elle n'aura le droit d'appel que pour ses intérêts civils seulement, et qu'on lui contestera ce droit quand elle poursuivra la répression d'une fraude en demandant l'application d'une peine corporelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'administration des douanes pourra se pourvoir en appel pour les amendes et les confiscations auxquelles elle aura droit dans les mêmes circonstances qu'elle le fait aujourd'hui. Les droits de l'administration qui sont déterminés par des lois spéciales restent intacts. Nous n'y dérogeons sous aucun rapport. Je ne vois pas la nécessité de s'en occuper dans la loi actuelle. » (Séance du 15 mars 1849.)

(2) M. H. DE BROUCKERE : « Je crois que cet article sera complètement inexécutable dans la pratique. — Les notes dont il parle se tiennent par le greffier d'une manière extrêmement sommaire et sans le contrôle du président. Si, après l'audience, ces notes doivent être soumises à ce magistrat, il pourra les trouver inexécutes, incomplètes et se refuser à les signer, tandis que, d'un autre côté, le greffier soutiendra qu'elles sont complètes, exactes et ne vaudra rien y changer. — Dans quelle position se trouvera-t-on alors ? On s'exposera à n'avoir aucune note qui puisse inspirer confiance. — Pour que cet article pût être exécuté, il faudrait qu'après la déposition de chaque témoin, les notes tenues par le greffier fussent soumises au président. Mais

En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure.

Disposition transitoire.

Art. 11. Les tribunaux correctionnels saisis des affaires mentionnées en l'art. 1^{er}, et dans lesquelles la clôture des débats ne serait point encore prononcée le jour où la présente loi sera obligatoire, les renverront devant le tribunal de simple police compétent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. de HAUSSY.

257. — 1^{er} MAI 1849. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 23 au samedi 28 avril 1849. (Monit. du 2 mai 1849.)*

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	45	18 16	65	9 35
Arlon,	482	14 65	95	9 45
Bruges,	716	17 83	295	10 11
Bruxelles,	2,450	18 56	467	10 18
Gand,	670	18 50	387	10 25
Hasselt,	180	18 40	1,160	9 65
Liège,	2,715	17 52	695	9 77
Louvain,	6,300	18 19	405	9 65
Mons,	925	17 25	580	9 35
Namur,	51	17 40	n	n
Total . . .	14,552	3,945
Prix moyen.	17 95	9 78

258. — 1^{er} MAI 1849. — *Arrêté royal qui approuve*

cette formalité allongerait tellement les audiences correctionnelles qu'il faudrait au moins en doubler le nombre. Par ces motifs, je me prononce contre cet article. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne crois pas que cet article soit aussi inexécutable dans la pratique que le prétend l'honorable membre — Ces notes d'audience sont tenues aujourd'hui assez exactement dans tous les tribunaux, et lorsqu'une affaire est portée en appel, ces notes figurent toujours au dossier de l'affaire. Seulement ce sont de simples notes qui ne portent la signature ni du greffier ni du président. — Or, il s'agit de leur donner un caractère de vérité plus prononcé, en exigeant que ces notes soient signées tant par le président que par le greffier. Quant au greffier qui rédige ces notes, il n'y a aucune difficulté à ce qu'il les signe, puisqu'elles sont son ouvrage. Ces notes inspireront plus de confiance encore étant revêtues de la signature du président. — Mais, dit l'honorable membre, le président ne pourra pas toujours se souvenir de ce qui se sera passé à l'audience. Messieurs, lorsque le président croira que le greffier n'a pas exactement relaté ce qui s'est passé ou ce qui a été dit à l'audience, il pourra rec-

les statuts de la Société anonyme des carrières et fours à chaux de la Dendre. (Moniteur du 4 mai 1849.)

259. — 3 MAI 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Verdout (Christophe), domicilié à Verviers, rue Pont-au-Chêne, un brevet d'invention de cinq années, pour un alliage métallique dit *inoxydable à l'air* ;

2^o Au sieur Gaffé de Saint-Martin (Antoine), domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, n^o 34, chez le sieur Reallier, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de fabrication de registres sans couture, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1^{er} décembre 1847 ;

3^o Aux sieurs Goschler (Ch.) et Laroche (C.), domiciliés à Bruxelles, montagne Sainte-Elisabeth, n^o 7, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de chauffage du zinc à laminer, au moyen de l'eau chaude ou de sa vapeur. (Monit. du 6 mai 1849.)

260. — 6 MAI 1849. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Serbat (Louis), domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, n^o 34, un brevet d'importation de douze années, pour un procédé de fabrication d'une matière onctueuse propre au graissage des mécaniques, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 2 juin 1846. (Monit. du 10 mai 1849.)*

261. — 6 MAI 1849. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la route de Battice à Theux et de Hodimont à Enival. (Monit. du 9 mai 1849.)*

262. — 6 MAI 1849. — *Arrêté royal qui autorise la perception de barrières sur la route d'Aerschot à celle de Heyst-op-den-Berg à Zammel. (Monit. du 10 mai 1849.)*

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 mai 1843,

tifier les notes. Dans tous les cas, s'il n'est pas d'accord avec le greffier sur le contenu de ces notes, il pourra exprimer son dissentiment par une observation au bas de ce plumeau. — Il ne s'agit pas ici de dresser un procès-verbal revêtu de toutes les formes et parfaitement authentique. Mais il s'agit de donner à ces notes, qui se tiennent régulièrement dans tous les tribunaux, un caractère de confiance et de crédibilité qu'elles n'ont pas dans l'état actuel. — Cette disposition, qui avait déjà été proposée, je crois, par la commission qui avait examiné le projet de révision du Code d'instruction criminelle en 1854, aura pour effet, sinon de réduire le nombre des appels en police correctionnelle, au moins d'empêcher qu'on ne réassigne un aussi grand nombre de témoins qu'on le fait aujourd'hui; car si ces notes sont tenues avec plus d'exactitude, si elles sont plus complètes qu'elles ne l'ont été jusqu'ici, beaucoup de personnes se contenteront du contenu de ce plumeau et ne prendront pas la peine de faire réassigner des témoins. Il me semble donc que la disposition est utile et qu'elle doit être maintenue. » (Séance du 15 mars 1849.)